

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la classification des établissements d'hébergement
M (86) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter les normes de classification fixées dans la Recommandation du Comité de Ministres du 25 novembre 1976, M (76) 35, en vue de généraliser l'application de la classification,

Recommande,

Article 1^{er}

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à faire prendre par les instances ou organes compétents ou à désigner de leur pays, les mesures nécessaires en vue d'appliquer la classification officielle Benelux prévoyant une répartition en catégories des établissements d'hébergement, ainsi que les normes y afférentes, telles qu'elles sont reprises en annexe.

Article 2

Par établissement d'hébergement, au sens de la présente recommandation, on entend les établissements offrant, à titre professionnel, dans un but lucratif et en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays en cause, le logement avec ou sans repas, le cas échéant pour une nuit seulement.

Article 3

Cette classification s'applique uniquement aux établissements d'hébergement qui y adhèrent de manière volontaire. Chaque gouvernement peut néanmoins la rendre obligatoire à tous les établissements d'hébergement.

Article 4

Cette application comprend notamment :

- a. le mode d'introduction des demandes ;
- b. l'enquête en vue de la répartition visée à l'article 1er ;
- c. la répartition suivant les normes reprises en annexe ;

- d. le contrôle et les sanctions éventuelles ;
- e. le recours ;
- f. les moyens de faire connaître la classification.

Article 5

Les instances ou organes visés à l'article 1er délivreront à l'établissement classé un panonceau Benelux établi suivant le modèle fixé dans la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 31 mai 1978, M (78) 6.

Article 6

- 1) Des dérogations éventuelles aux normes visées à l'article 1er ne seront accordées par les instances ou organes visés au même article qu'après que leur position provisoire dûment motivée au sujet des demandes de dérogation aura été soumise pour avis à la Commission spéciale pour le Tourisme.
- 2) Cette commission sera tenue au courant de la décision relative aux dérogations demandées.

Article 7

Les normes de classification pourront être révisées après une période minimum de deux ans si un gouvernement en fait la demande au Comité de Ministres.

Article 8

La présente recommandation remplace la recommandation du Comité de Ministres du 25 novembre 1976 concernant la classification des établissements d'hébergement, M (76) 35.

Article 9

1. Les trois gouvernements prendront les mesures nécessaires en vue de l'entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 1987 de la classification qui fait l'objet de la présente recommandation. Les instances ou organes visés à l'article 1er peuvent, pour leur pays, accorder des facilités transitoires pour une période ne dépassant pas trois ans.
2. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la classification, chacun des gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette recommandation.

FAIT à Bruxelles, le 25 juin 1986.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

**Normes pour la classification Benelux des hôtels
M (86) 10, Annexe**

CHAMBRE A COUCHER

Généralités

- Marques extérieures manifestes (par exemple numéro, nom, lettres, etc...)
- Possibilité de fermeture
- Possibilité d'appeler le personnel au moyen d'un dispositif individuel
- Entrée particulière

Aération

- Au moins une fenêtre
- Si la fenêtre ne peut pas être ouverte, il faut un système de conditionnement d'air

Mobilier et tissus d'ameublement

- Rideaux ou équipement analogue opaque
- Descente de lit lavable à moins que le sol ne soit recouvert de tapis
- Lit avec literie appropriée
- Une table
- Un espace de rangement pour les bagages
- Un siège par occupant possible
- Au moins un fauteuil par lit
- Grand miroir, autre que celui du lavabo
- Armoire ou espace aménagé analogue à usage de penderie et de lingerie, pourvue de cintres
- Corbeille à papier ou récipient analogue
- Cendrier
- Table à écrire/coiffeuse

	1	2	3	4
- Marques extérieures manifestes (par exemple numéro, nom, lettres, etc...)	×	×	×	×
- Possibilité de fermeture	×	×	×	×
- Possibilité d'appeler le personnel au moyen d'un dispositif individuel		×	×	×
- Entrée particulière	×	×	×	×
Aération				
- Au moins une fenêtre	×	×	×	×
- Si la fenêtre ne peut pas être ouverte, il faut un système de conditionnement d'air	×	×	×	×
Mobilier et tissus d'ameublement				
- Rideaux ou équipement analogue opaque	×	×	×	×
- Descente de lit lavable à moins que le sol ne soit recouvert de tapis	×	×	×	×
- Lit avec literie appropriée	×	×	×	×
- Une table	×	×	×	×
- Un espace de rangement pour les bagages		×	×	×
- Un siège par occupant possible	×	×	×	×
- Au moins un fauteuil par lit				×
- Grand miroir, autre que celui du lavabo			×	×
- Armoire ou espace aménagé analogue à usage de penderie et de lingerie, pourvue de cintres	×	×	×	×
- Corbeille à papier ou récipient analogue	×	×	×	×
- Cendrier	×	×	×	×
- Table à écrire/coiffeuse				×

Equipement sanitaire privé

	1	2	3	4
- Lavabo avec eau courante chaude et froide disponible en permanence dans la chambre ou local communiquant	×	×	×	×
- Salle de bain (xx) communiquant avec la chambre dans au moins 25% des chambres et dont au moins la moitié avec W.C. privé (chaque fraction est arrondie à l'unité supérieure)		×		
- Salle de bain (xx) communiquant avec la chambre dans au moins 50% des chambres et pour chacune de celles-ci un W.C. privé			×	
- Salle de bain (xx) communiquant avec la chambre dans au moins 80% des chambres, dont la moitié avec baignoire ou douche, et pour chacune de celles-ci un W.C. privé				×
- Savon disponible sur demande	×			
- Savon dans les chambres		×	×	×
- Miroir de lavabo	×	×	×	×
- Espace pour articles de toilette au lavabo	×	×	×	×
- Un gobelet par personne	×	×	×	×
- Un essuie-main par personne	×	×		
- Deux essuie-mains par personne			×	×
- Essuie de bain supplémentaire par personne dans les chambres avec salle de bain privée		×	×	×
- Dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche	×	×	×	×

Equipement électrique

- Eclairage général	×	×	×	×
- Eclairage de chevet		×		
- Eclairage de chevet par lit			×	×
- Au moins un de ces éclairages doit pouvoir être commandé du lit		×	×	×
- Eclairage du lavabo	×	×	×	×
- Près d'un miroir, une prise de courant pour rasoir électrique avec indication du voltage	×	×	×	×

Chauffage

- Dans au moins un tiers du total des chambres (minimum 6 chambres), chauffage central ou chauffage au moyen d'appareils installés à demeure individuellement réglables, avec la possibilité d'en prévoir pour le reste des chambres
- Chauffage central dans toutes les chambres ou chauffage au moyen d'appareils installés à demeure individuellement réglables
- Chauffage central ou système analogue de chauffage dans toutes les chambres

	1	2	3	4
	×			
		×		
			×	×
EQUIPEMENT SANITAIRE PUBLIC DANS LE CORPS DE LOGIES POUR CLIENTELE LOGEANTE				
W.C. avec couvercle, muni de chasse d'eau et de papier de toilette sur support				
- Au moins un par 10 chambres (une fraction de 10 compte pour 10) ne disposant pas de W.C. privé	×	×	×	×
- A chaque étage destiné au logement		×	×	×
- Possibilité de pendre un vêtement	×	×	×	×
- Aération en communication directe avec l'air libre	×	×	×	×
- Localisation du W.C. visiblement indiquée et éclairée toute la nuit	×	×	×	×
- Seau de toilette ou récipient analogue	×	×	×	×
Salle de bain (xx)				
- Au moins une salle de bain par 10 chambres (une fraction de 10 compte pour 10) ne disposant pas de salle de bain privée	×	×	×	×
- A chaque étage destiné au logement		×	×	×
- La salle de bain doit être installée dans la partie de l'établissement destinée au logement	×	×	×	×
- Eau courante chaude et froide disponible en permanence	×	×	×	×

	1	2	3	4
- Possibilité de déposer ou de prendre des vêtements à l'abri de l'eau	×	×	×	×
- Dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche	×	×	×	×
- Porte-savon	×	×	×	×
- Porte-essuies	×	×	×	×
- Essuie de bain à fournir lors de chaque utilisation	×	×	×	×
- Miroir	×	×	×	×
- Seau de toilette ou récipient analogue	×	×	×	×

SERVICES ET LOCAUX COMMUNS

Petit déjeuner et repas

- Possibilité d'obtenir le petit déjeuner	×	×	×	×
- Service petit déjeuner dans les chambres possible				×
- Si des repas sont servis, un local ou au moins une partie de local doit être destiné à cet usage	×			
- Si des repas sont servis, il faut une salle de restaurant		×	×	×
- Tables destinées aux repas garnies de nappage		×	×	×
- Restaurant à la carte				

Equipement électrique

- Possibilité d'éclairage électrique permanent dans tous les lieux ouverts aux clients	×	×	×	×
- S'il y a plus de trois étages, au moins un ascenseur desservant les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)		×		
- S'il y a plus de deux étages, au moins un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)			×	
- A partir de deux étages, au moins un ascenseur desser-				

	1	2	3	4
vant tous les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)				×
Radio				
- Radio sur demande				×
Téléphone/Télex				
- Raccordement au réseau public	×	×	×	×
- Au moins une cabine ou alvéole insonore		×	×	×
- Raccordement au réseau public dans toutes les chambres				×
Locaux				
- Local de séjour réservé à la clientèle logeante, sans obligation de consommation		×	×	×
- Hall ou local de réception avec ensemble de sièges			×	×
- Vestiaire			×	×
- Bar ou possibilité d'obtenir des consommations		×	×	
- Bar				×
- Au moins un W.C. pour dames et un distinct pour messieurs, ainsi qu'un lavabo près de ces W.C. au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur	×	×		
- Au moins un W.C. pour dames et un distinct pour messieurs, chacun avec lavabo, au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur			×	
- Au moins un W.C. pour dames et un distinct pour messieurs, chacun avec lavabo avec eau courante chaude et froide, au niveau de locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur				×
Accès				
- Si l'établissement est fermé la nuit, il doit être possible à la clientèle logeante d'y avoir accès	×	×	×	

	1	2	3	4
- Service de conciergerie/réception de jour			×	
- Service de conciergerie/réception jour et nuit				×
- Si l'établissement comporte un restaurant ou café, la partie hôtel doit être accessible sans devoir passer par ces locaux			×	×
- Entrée de service distincte si techniquement possible				×
Chauffage et aération				
- Pendant la durée de l'exploitation de l'entreprise, possibilité de chauffage permanent et d'aération de tous les lieux ouverts à la clientèle	×	×	×	×
Autres équipements				
- Moyen de nettoyage de chaussures		×	×	×
- Faculté pour la clientèle logeante d'effectuer le dépôt d'objets de valeur contre reçu sous la responsabilité de l'hôtelier			×	×
- Transport de bagages, en l'absence de chariot à bagages		×	×	×
- Faculté de se procurer des articles de tabac			×	×

(xx) Par salle de bain, on entend un local entièrement clos et accessible par une porte, équipé d'une baignoire avec douche ou d'une douche et également pourvu d'aération et d'éclairage.